

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1367 (2ème Rect)

présenté par

M. Potier, M. Garot, M. Bouillon, Mme Bareigts, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Faure, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 10 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 541-15-9-1 du code de l'environnement tel qu'il résulte de l'article 10 *bis* B de la présente loi, il est inséré un article L. 541-15-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-15-9-2. – I. –* Il est mis fin à la mise sur le marché de substances, telles quelles ou en mélange, qui contiennent du microplastique lorsqu'il est présent en concentration égale ou supérieure à 0,01 %, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique.

« 1° Cette interdiction s'applique :

« *a)* Aux produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des microparticules plastiques ;

« *b)* Aux produits cosmétiques rincés autres que ceux visés au a, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

« *c)* Aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« *d)* Aux produits détergents et produits d'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« *e)* Aux produits fertilisants, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« f) Aux produits phytopharmaceutiques et aux produits biocides, à compter du 1^{er} janvier 2026.

« g) Aux produits cosmétiques non rincés, à compter du 1^{er} janvier 2027. »

« 2° Cette interdiction ne s'applique pas aux substances et mélanges :

« a) Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel ;

« b) Lorsqu'ils sont utilisés dans la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire ;

« c) Lorsque le microplastique est rigoureusement confiné par des moyens techniques tout au long de leur cycle de vie pour éviter leur rejet dans l'environnement et que le microplastique contient des déchets destinés à être incinérés ou éliminés comme déchets dangereux ;

« d) Lorsque les propriétés physiques du microplastique sont modifiées de façon permanente quand la substance ou le mélange sont utilisés et que les polymères ne correspondent plus à la définition de microplastique ;

« e) Lorsque le microplastique est incorporé de façon permanente dans une matrice solide.

« 3° Les conditions d'application du 1° et du 2° sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2022, tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné au 2° du I s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes visant à éviter le rejet de microplastique dans l'environnement, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits. Les instructions sont visibles, lisibles et indélébiles. Un décret précise les conditions d'application du présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés prévoit l'interdiction de mise sur le marché de produits contenant intentionnellement du microplastique.